

**ARRETE** du 1er juillet 2019  
portant transfert au profit de la S.A.R.L Guy SUREL TP  
de l'autorisation d'exploiter une carrière de leptynite, une installation de premier traitement et  
une station de transit sur le territoire de la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'instruction de la Direction générale de la prévention des risques du 30 juillet 2014 relative à l'amiante naturel en carrières ;

**Vu** l'instruction de la Direction générale de la prévention des risques du 22 juillet 2015 relative à l'amiante naturel en carrières qui complète l'instruction du 30 juillet 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0051 du 4 mai 2006 autorisant la société TARMAC GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de leptynite et d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux et une station de transit des matériaux sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Martin ;

**Vu** la lettre du préfet de l'Indre en date du 26 novembre 2010 prenant acte de la modification de la dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS en société TRMC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-350-0001 du 16 décembre 2011 portant transfert au profit de la société LES PIERRES D'AMBAZAC de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014328-0004 du 24 novembre 2014 portant transfert au profit de la société CARRIERES DE FORGES de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

**Vu** la demande en date du 5 juin 2019 complétée le 13 juin 2019 présentée par la S.A.R.L SUREL TP en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société CARRIERES DE FORGES par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2019 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 25 juin 2019, qui a émis une observation dans les délais impartis par courriel en date du 26 juin 2019 ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation susvisé du 4 mai 2006 ne seront pas modifiées ;

**Considérant** que la S.A.R.L Guy SUREL TP dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

**Considérant** que la S.A.R.L Guy SUREL TP s'est engagée à fournir le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière dès l'obtention de l'autorisation ;

**Sur** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'autorisation d'exploiter une carrière de leptynite, une installation de premier traitement des matériaux et une station de transit des matériaux situées sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Martin au lieu-dit « Les Forges » accordée à la société CARRIERES DE FORGES par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 2014, est transférée au profit de la S.A.R.L Guy SUREL TP dont le siège social est sis Les Grandes Cosses – 18160 Chezal Benoit.

**Article 2.** Le tableau des rubriques de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0051 du 4 mai 2006 est remplacé par :

Rubrique	Alinéa	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé <sup>(2)</sup>	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de leptynite	150000tonnes/an avec une moyenne de 120000tonnes/an	4
2515	1 a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	650 kW	0
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant :	80 000 m <sup>2</sup>	0
1435		NC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	< 500 m <sup>3</sup>	

<sup>(1)</sup> Régime : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

<sup>(2)</sup> Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

**Article 3.** Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées. Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

**Article 4.** L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 5. Garanties financières**

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 4 mai 2006 est remplacé par un article 2.1.1 ainsi rédigé :

**« 2.1 – GARANTIES FINANCIERES**

**2.1.1 Montant des garanties financières**

*Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.*

*L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales récapitulées dans le tableau ci-après.*

*A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.*

<i>Périodes</i>	<i>S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha*</i>	<i>S2 (ha) C2 = 36290 €/ha*</i>	<i>S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha*</i>	<i>S1C1 + S2C2 + S3C3</i>	<i>Total α = 1,173</i>
<i>1 (2019-2021)</i>	<i>7,13</i>	<i>2,92</i>	<i>2,75</i>	<i>265 755,20 €</i>	<i>311 731,00 €</i>
<i>2 (2021-2026)</i>	<i>6,63</i>	<i>3,11</i>	<i>2,41</i>	<i>258 829,30 €</i>	<i>303 607,00 €</i>
<i>3 (2026-2031)</i>	<i>6,63</i>	<i>1,92</i>	<i>2,41</i>	<i>215644,20 €</i>	<i>252 951,00 €</i>
<i>4 (2031-2036)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>

*\* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5*

*Actualisation : α = 720,76 (indice mai 2019) = 110,3 x 6,5345*

*Les montants indiqués incluent la TVA (20%).*

*α = 1,173*

*S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;*

*S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;*

*S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.*

*Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »*

Le reste de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 4 mai 2006 est sans changement

## **Article 6. Constitution des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document original attestant de la constitution des garanties financières. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

## **Article 7. Date d'effet du présent arrêté**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de réception par le préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

## **Article 8.**

La première phrase de l'article 3.4. de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0051 du 4 mai 2006 est supprimée et remplacée par :

*« l'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation du dossier de demande de changement d'exploitant transmis le 5 juin 2019 annexé au présent arrêté ».*

## **Article 9.**

L'arrêté préfectoral n° 2006-05-0051 du 4 mai 2006 est complété par :

### **Article 6.1 Investigations relatives à la recherche d'amiante naturel**

*L'exploitant produit un plan de repérage (carte géologique détaillée du site) et transmet ce plan de repérage à monsieur le préfet sous un délai de 2 mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté précisée à l'article 7.*

*Ce plan vise à distinguer, dans la zone en cours d'exploitation, les massifs sains de ceux nécessitant des investigations complémentaires dans lesquels les échantillons seront prélevés. Il doit être réalisé par un géologue, si possible spécialisé dans les roches métamorphiques.*

*Ce plan de repérage doit faire l'objet d'une tierce expertise par le BRGM ou un organisme tiers expert sous réserve que soit mobilisé pour cette expertise un collaborateur qui respecte les critères suivants :*

- titulaire d'un diplôme en géologie de niveau 1,*
- expérience professionnelle sur la question de l'amiante ou des amphiboles,*
- indépendance : l'expert ne pourra pas avoir participé sur la carrière ou dans une carrière du même groupe à une opération répondant aux contrôles demandés (plan de repérage, établissement d'une stratégie d'échantillonnage notamment).*

*Sur la base de ce plan de repérage, des analyses pétrographiques sont réalisées afin de permettre d'identifier précisément les minéraux et donc d'écarter les éventuelles fibres qui pourraient par la suite, lors d'analyses META de poussières dans l'air, être assimilées à des fibres d'amiante.*

*Ces dispositions seront maintenues sur une période couvrant trois tirs. Durant cette période, le plan de repérage sera mis à jour à l'occasion de chaque tir. La mise à jour du plan de repérage et de la récolte de prélèvements nécessite l'intervention du géologue préalablement au tir mais également à son issue.*

Le bilan final de cette action accompagné d'un rapport de synthèse sera transmis à monsieur le préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 10. Dispositions diverses**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

### **Article 11. Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. Guy SUREL TP.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Pouligny-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Il sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

### **Article 12. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Selon les dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie dudit acte, dans les conditions prévues à l'article R 181-44 de ce même code. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à: M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex ;

- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cédex .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

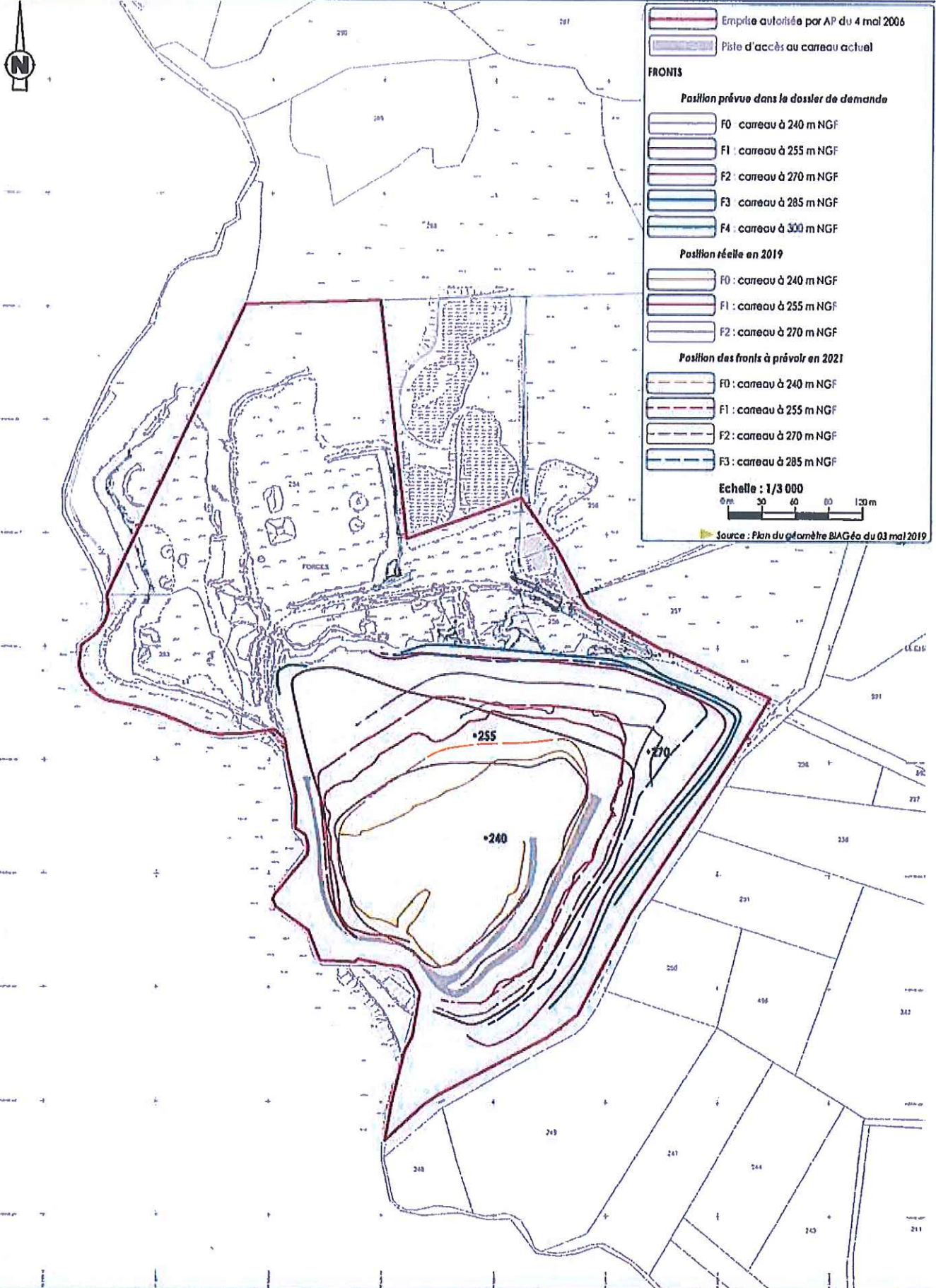
### **Article 13 . Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire, le Maire de la commune de Poulligny-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

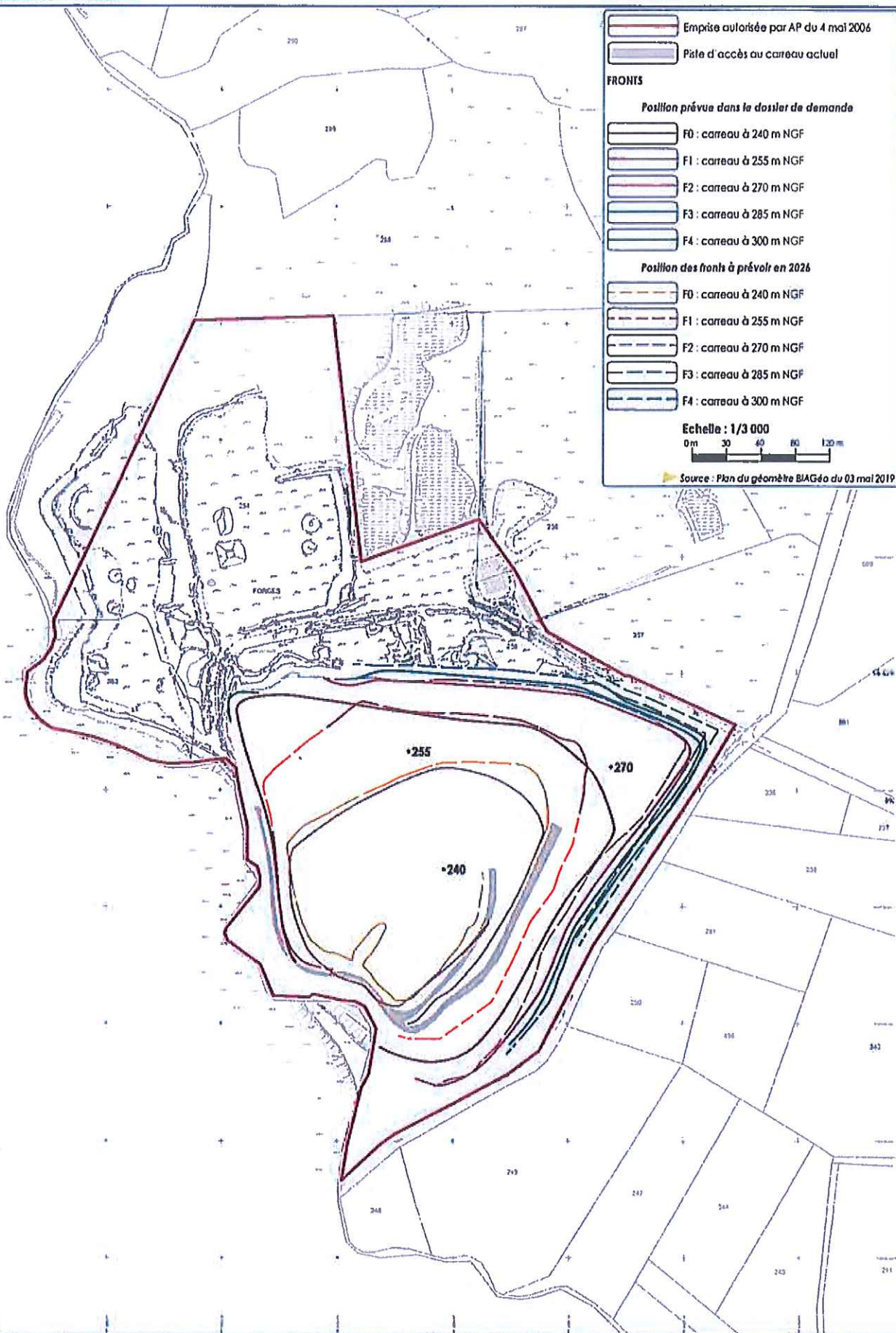
Le Préfet  
  
Thierry BONNIER







Annexe 2/4  
**ÉVOLUTION DU PHASAGE PAR RAPPORT AU DOSSIER DE  
 DEMANDE D'AUTORISATION - PÉRIODE 2021-2026**



Emprise autorisée par AP du 4 mai 2006  
 Piste d'accès au carreau actuel

**FRONTS**

*Position prévue dans le dossier de demande*

F0 : carreau à 240 m NGF  
 F1 : carreau à 255 m NGF  
 F2 : carreau à 270 m NGF  
 F3 : carreau à 285 m NGF  
 F4 : carreau à 300 m NGF

*Position des fronts à prévoir en 2026*

F0 : carreau à 240 m NGF  
 F1 : carreau à 255 m NGF  
 F2 : carreau à 270 m NGF  
 F3 : carreau à 285 m NGF  
 F4 : carreau à 300 m NGF

**Echelle : 1/3 000**  
 0m 30 60 120 m

▲ Source : Plan du géomètre BIAGéo du 03 mai 2019



SITUATION EN FIN 2021 (T+ 15 ANS)



- Emprise autorisée par AP du 4 mai 2006
- Piste d'accès au carreau actuel
- F0 : carreau à 240 m NGF
- F1 : carreau à 255 m NGF
- F2 : carreau à 270 m NGF
- F3 : carreau à 285 m NGF

Echelle : 1/3 000

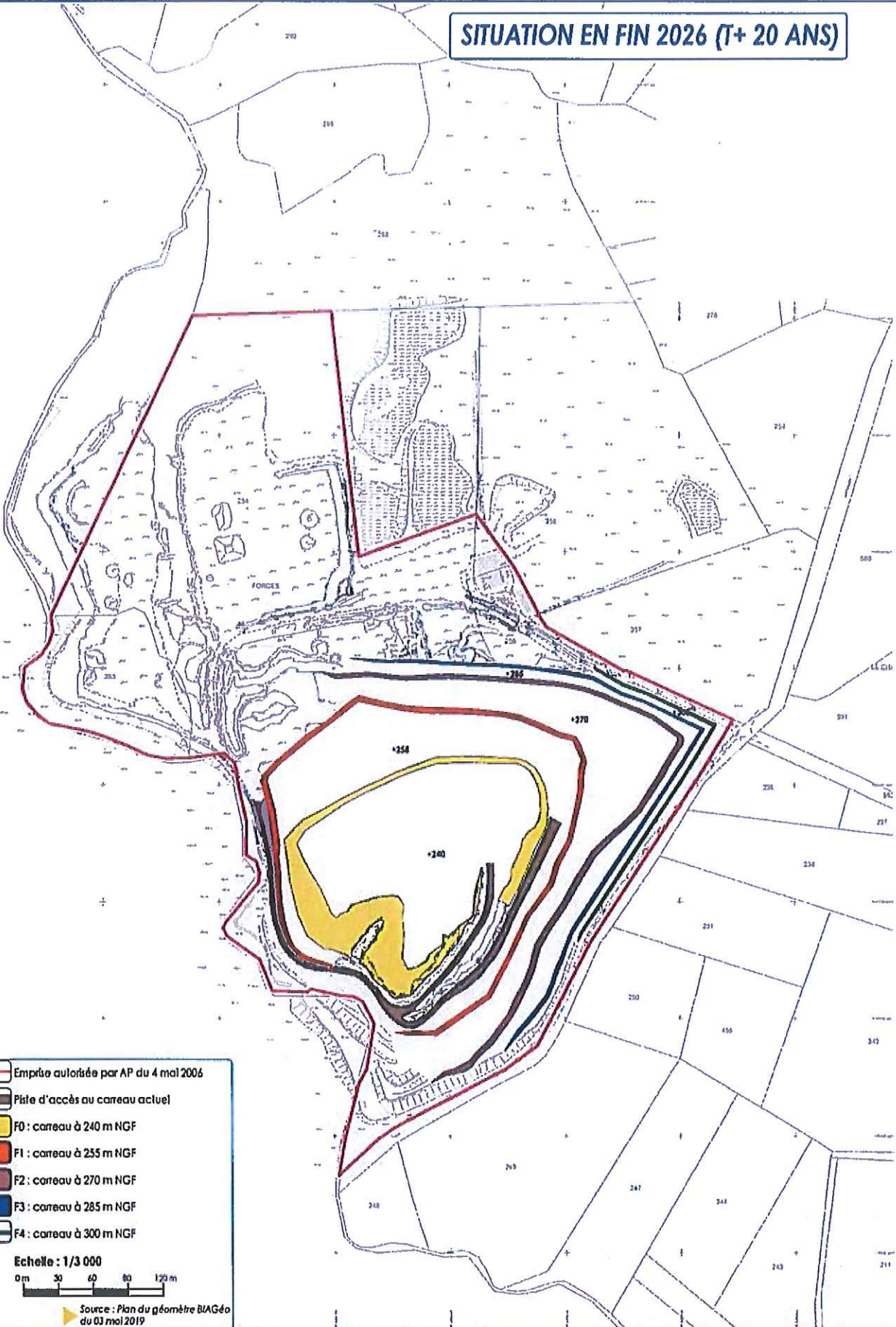
Source : Plan du géomètre BIAGeo du 03 mai 2019








Annexe 4/4

GUY SUREL TP

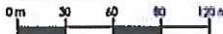
PHASAGE - PHASE 2021-2026

SITUATION EN FIN 2026 (T+ 20 ANS)



-  Emprise autorisée par AP du 4 mai 2006
-  Piste d'accès au carreau actuel
-  F0 : carreau à 240 m NGF
-  F1 : carreau à 255 m NGF
-  F2 : carreau à 270 m NGF
-  F3 : carreau à 285 m NGF
-  F4 : carreau à 300 m NGF

Echelle : 1/3 000



Source : Plan du géomètre BIAGéo du 03 mai 2019